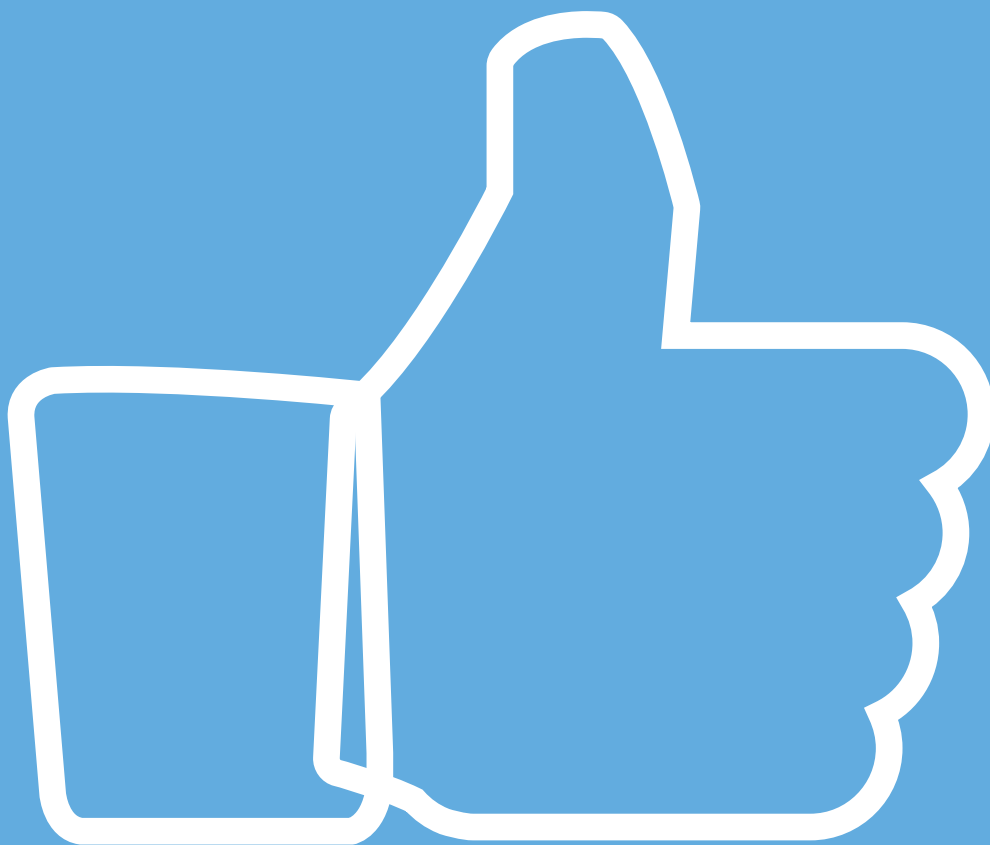


RÈGLEMENT

VOYAGEUR



TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 1.1 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES	3
ARTICLE 1.2 - PERIMETRE D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 1.3 – AFFICHAGE	3
TITRE 2 - ACCES AU RESEAU DE DÉPLACEMENTS COLLECTIFS ET DURABLES.....	3
ARTICLE 2.1 - ACCES AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC	3
2.1.1 Accès aux autobus ou autocars	3
2.1.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite	4
ARTICLE 2.2 - ACCES DES JEUNES ENFANTS.....	5
ARTICLE 2.3 - PLACES RESERVEES.....	5
ARTICLE 3.1 - OBLIGATIONS GENERALES	5
ARTICLE 3.2 - OCCUPATION DES SIEGES ET PASSAGES	5
TITRE 4 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES	5
ARTICLE 4.1 - INTERDICTIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU DE DEPLACEMENTS COLLECTIFS ET DURABLES ...	5
ARTICLE 4.2 - INTERDICTIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS	8
TITRE 5 - CONSIGNES DE SECURITE	8
ARTICLE 5.1 – A BORD DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC	8
ARTICLE 5.2 - A L'ATTENTE ET A LA DESCENTE DES VEHICULES	8
ARTICLE 5.3 - INCIDENTS - APPEL D'URGENCE	8
ARTICLE 5.4 – ACCIDENTS	9
ARTICLE 5.5 – VIDEO PROTECTION	9
TITRE 6 – RESPONSABILITES	9
ARTICLE 6.1 - OBJETS PERDUS OU TROUVES	9
ARTICLE 6.2 – RETARDS SUR LE RESEAU.....	9
TITRE 7 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS.....	9
ARTICLE 7.1 – ANIMAUX.....	9
ARTICLE 7.2 - OBJETS ENCOMBRANTS, BAGAGES, COLIS.....	10
ARTICLE 7.3 – MATIERES DANGEREUSES, ARMES.....	10
TITRE 8 - CONTROLES ET INFRACTIONS.....	10
ARTICLE 8.1 – INFRACTIONS ET COMPORTEMENTS DEVIANTS	10
8.1.1 Infractions de 3ème classe à la police des transports	10
8.1.2 Infractions de 4ème classe à la police des transports	10
ARTICLE 8.2 - MONTANT DES AMENDES	11
ARTICLE 8.3 - REGULARISATION DES INFRACTIONS – PROCEDURE CLASSIQUE	11
ARTICLE 8.4 - DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS	12
ARTICLE 8.5 - AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS.....	12
TITRE 9 – DIVERS	12
ARTICLE 9.1 - RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX – RECLAMATIONS	12
ARTICLE 9.3 - DROIT D'ACCES AUX IMAGES.....	12
SE REFERER A L'ARTICLE 5.5.	12
ARTICLE 9.4 - INFORMATION DE LA CLIENTELE	12
TITRE 10 – TRANSPORT SCOLAIRE.....	13
ARTICLE 10.1 – ATTESTATION DE TRANSPORT SCOLAIRE (RECAPITULATIF DE MON PARCOURS)	13
ARTICLE 10.2 – SANCTIONS	13
TITRE 11 – TRANSPORT A LA DEMANDE ET TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE... 14	14
ARTICLE 11.1 - OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 11.2 – AYANTS DROITS ET MODALITES D'ACCES	14
11.2.1 Ayant-droit au service TPMR	14
11.2.2 Modalités d'accès au service TPMR.....	14
11.2.3 Niveau de service	15
11.2.4 Accompagnateur pour le service TPMR.....	15
11.2.5 Exceptions pour le service TPMR	15

ARTICLE 11.3 – PERIMETRE DE DESSERTE.....	16
ARTICLE 11.4 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	16
ARTICLE 11.5 – RESERVATION DU SERVICE.....	16
11.5.1 <i>Prise de rendez-vous</i>	16
11.5.2 <i>Modification des rendez-vous</i>	16
11.5.3 <i>Modification des rendez-vous par le client</i>	16
ARTICLE 11.6 – CONDITIONS D'UTILISATION	17
ARTICLE 11.8 – CONSIGNES DE SECURITE SPECIFIQUES AU SERVICE TPMR.....	17

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 – Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service public de déplacements collectifs et durables de la Communauté d'Agglomération du Niortais et précise leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau de déplacements collectifs et durables.

ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- **Le réseau public de déplacements collectifs et durables :** Entre dans le champ d'application du présent règlement l'ensemble des lignes régulières urbaines et périurbaines, les services scolaires, les circuits spéciaux, les services de transport à la demande, les services de transport de personnes à mobilité réduite et l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau de déplacements collectifs et durables (bâtiments, arrêts ...);
- **Les locaux accessibles au public :** Il s'agit de l'agence commerciale de déplacements collectifs et durables, située Place de La Brèche à Niort ;

ARTICLE 1.3 – Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules et à l'agence commerciale de déplacements collectifs et durables et disponibles sur le site internet du Délégué.

TITRE 2 - ACCES AU RESEAU DE DÉPLACEMENTS COLLECTIFS ET DURABLES

ARTICLE 2.1 - Accès aux véhicules de transport public

2.1.1 Accès aux autobus ou autocars

L'accès aux autobus ou autocars de déplacements collectifs et durables s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur.

Le client est tenu de se présenter au lieu de prise en charge 5 minutes avant l'heure de départ. Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre après l'heure de rendez-vous.

Le client désirant monter à bord d'un autobus ou autocar est tenu de demander l'arrêt du véhicule, dans lequel il désire prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur afin de procéder à l'arrêt.

La montée se fait par l'avant sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite pour qui l'usage de dispositif d'accessibilité est obligatoire et situé sur une autre entrée que celle avant.

Le client doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière de l'autobus pour faciliter d'une part l'accès des autres clients et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers. Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « *demande d'arrêt* » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

A l'arrivée aux arrêts «terminus», tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

2.1.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des autobus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles.

Chaque véhicule accessible est équipé de palette rétractable ou d'un élévateur et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant).

Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par le pictogramme suivant :



Situé au niveau de la porte centrale des autobus aménagés, cet espace est prioritairement réservé aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

Recommandations complémentaires :

- Avant de monter dans le bus, le client doit s'assurer d'une part de l'accessibilité de la ligne qu'il souhaite emprunter, et d'autre part de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente. Ces informations sont indiquées sur le site d'informations du réseau de déplacements collectifs et durables et peuvent être communiquées par le standard téléphonique du Délégué du réseau de déplacements collectifs et doux ;
- Pour monter dans l'autobus, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur ;
- Le client se présente face à la porte du milieu du véhicule ;
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet ;
- Pour descendre du véhicule, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

ARTICLE 2.2 - Accès des jeunes enfants

Les enfants de moins de 6 ans (âge d'obligation de scolarité) non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau de déplacements collectifs et durables.

Ils sont obligatoirement placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Ce dernier doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus à condition d'être pliés en cas de forte influence. A l'intérieur du véhicule, le client voyageant avec une poussette et assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

ARTICLE 2.3 - Places réservées

Dans les véhicules certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) et aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

TITRE 3 – OBLIGATIONS

ARTICLE 3.1 - Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau de déplacements collectifs et durables ou être obligé d'en sortir, à leur demande. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

ARTICLE 3.2 - Occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables.

TITRE 4 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre.

Sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention délivrée dans les conditions définies à l'article 8.1 du présent règlement :

- De pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant ;
- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle ;
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes ;
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle ;
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant ;
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste ;
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant ;
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant ;
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ;
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- De fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ;
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant ;
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;

- De pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- De pénétrer avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type «supermarché », à l'exception de vélo pliants ;
- De se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant ;
- De manger et de boire dans les véhicules et l'enceinte du réseau de déplacements collectifs et durables ;
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables ;
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes ;
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations ;
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant ;
- De parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique ;
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique ;
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages,...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et/ou gêner d'autres voyageurs et/ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant ;
- D'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant ;

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 4.1, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 4.2 - Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...) ;
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant ;
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation ;
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, équipements sonores ou visuels, porte d'accès...) ;
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

TITRE 5 - CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 5.1 – A bord des véhicules de transport public

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- Se tenir aux poignées et bornes d'appui, en station debout ;
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes ;
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules ;
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses ;
- Tous sacs, cartables et autres paquets ne devront pas empêcher l'accès aux portes et ne pas être placés dans les couloirs ;
- Respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document ;
- Attacher sa ceinture de sécurité, si le véhicule en est équipé.

ARTICLE 5.2 - A l'attente et à la descente des véhicules

- Ne jamais rester sur l'aire d'attente prévue pour les véhicules ;
- Ne jamais se précipiter à l'arrivée du véhicule et attendre l'arrêt complet avant de monter ;
- Ne jamais traverser la voie devant ou derrière le véhicule tant que ce dernier n'a pas complètement quitté son stationnement et laisser une visibilité suffisante pour s'engager.

ARTICLE 5.3 - Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau de déplacements collectifs et durables, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

Le service ne comprend pas les transports spécifiques dont la prise à charge entre dans le champ de compétence d'un établissement spécialisé.

Dans le cas de personnes lourdement handicapées dépassant les compétences du conducteur, le Délégué impose la présence systématique d'un accompagnateur.

ARTICLE 11.3 – Périmètre de desserte

Le périmètre de desserte du service public de transport à la demande et transport des PMR est constitué par le Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et uniquement pour des trajets en provenance ou à destination de ce Ressort Territorial.

ARTICLE 11.4 – Fonctionnement du service

A l'exclusion des dimanches et jours fériés, le service est appelé à fonctionner du lundi au samedi de 6h30 à 19h00.

ARTICLE 11.5 – Réservation du service

11.5.1 Prise de rendez-vous

Le transport doit être réservé par téléphone 0800 00 78 79 ou par internet sur www.tanlib.com

Les réservations peuvent se faire au plus tôt 28 jours à l'avance et au plus tard la veille à 12h30 (le vendredi jusqu'à 12h30 pour les déplacements des samedis et lundis) :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ;

Il n'y a pas de tacite reconduction.

Les réservations sont possibles 24/24 sur le site internet dans le respect du délai de réservation.

Lors de sa réservation, le client doit impérativement communiquer les adresses complètes ou lieu de prise en charge et de dépose. Il doit également préciser son numéro de téléphone ou celui de l'organisme de départ, permettant ainsi de le joindre en cas de problème de rendez-vous.

Lors de la confirmation de la réservation, le délégué peut être amené à :

- Adapter les horaires demandés par l'ayant droit ;
- Proposer des groupages avec d'autres clients.

11.5.2 Modification des rendez-vous

En fonction des demandes et du trafic routier, les horaires de prises en charge peuvent être décalés, jusqu'à 20 minutes, en plus ou en moins, par rapport à l'heure souhaitée.

Pour le transport à la demande, en ligne virtuelle, le client n'aura pas de modification sur ses horaires.

Pour le transport à la demande en zonal et TPMR, le client se verra confirmer son horaire de prise en charge ou de dépose en fin de délai de réservation par mail ou SMS.

11.5.3 Modification des rendez-vous par le client

L'annulation d'un rendez-vous doit être effectuée par le client la veille à 12h30.

- Pour 3 annulations tardives (après 12h30 la veille de la réservation ou le vendredi pour une réservation du lundi) et/ou 3 non-présences à l'arrêt (ou à domicile pour les Personnes à Mobilité Réduite) : vous ne pourrez plus effectuer de réservations pendant une semaine.

- Pour 5 annulations tardives (après 12h30 la veille de la réservation ou le vendredi pour une réservation du lundi) et/ou 5 non-présence à l'arrêt (ou à domicile pour les Personnes à Mobilité Réduite) : vous ne pourrez plus effectuer de réservations pendant un mois.

ARTICLE 11.6 – Conditions d'utilisation

Le client est tenu de se présenter au lieu de prise en charge 5 minutes avant l'heure de départ.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre après l'heure de rendez-vous.

ARTICLE 11.8 – Consignes de sécurité spécifiques au service TPMR

Les fauteuils roulants doivent être en bon état pour permettre l'ancrage au sol, à l'aide des fixations fournies par le service. La personne en fauteuil doit obligatoirement être maintenue par une ceinture ventrale, le fauteuil étant ancré au sol.

Le conducteur pourra refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans point d'ancrage, refus de mettre la ceinture de sécurité, etc.). Il est interdit de transporter des personnes dont le poids serait supérieur à 250kg, poids incluant les moyens de déplacements comme le fauteuil roulant.

Conformément au code de la route, l'utilisation de la ceinture de sécurité équipant les sièges des véhicules est obligatoire pour tous les passagers, même pour des trajets courts.

Le conducteur du service est seul juge concernant l'installation des clients à bord et, en particulier, quant au déploiement des sièges repliables qui équipent les véhicules et de l'emplacement des fauteuils roulants.

Le transport debout est interdit.

Seuls les chiens d'aide à la personne tenus en laisse et mentionnés sur la carte d'invalidité sont autorisés à bord du véhicule.

Le service décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la manutention d'un client exécutée par une personne n'appartenant pas au service.

La prise en charge de personne en état d'ébriété manifeste sera refusée par le conducteur.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures et prend effet à compter du 1er septembre 2021.

Agence tanlib

Place de la Brèche, 79000 NIORT

05 49 09 09 00

service.client.tanlib@transdev.com

du lundi au vendredi
de 7h30 à 12h30 / 13h30 à 18h30
et le samedi, de 9h30 à 12h00

Toute l'info en temps réel sur notre appli

et créez votre espace
pour recevoir l'info
transport de vos
lignes préférées.



tanlib

LE TRANSPORT DE L'AGGLO NIORTAISE EN ACCÈS *libre*



tanlib.com

